

ACTE DE FONDATION

de proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse

Art. 1 Nom

Sous le nom de

proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse

(ci-après «proparis») existe une fondation créée par l'Union suisse des arts et métiers, Berne, constituée par acte authentique du 20 décembre 1957 au sens de l'art. 80 ss. du Code civil suisse, de l'art. 331 du Code des obligations suisse et de l'art. 48, al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 2 Siège

Le siège de proparis est à Berne. Avec l'accord des autorités de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la fondation en tout autre lieu de Suisse.

Art. 3 But

1. La fondation proparis a pour but de proposer aux artisans salariés et indépendants une prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ainsi que d'assurer sa mise en œuvre.
2. Aucune des prestations que l'employeur est légalement ou contractuellement tenu de verser dans le cadre de rapports de travail n'est versée à partir des fonds de la fondation.
3. Toutes les organisations (associations, organisations d'entraide et institutions) membres de l'Union suisse des arts et métiers peuvent s'affilier à proparis. L'affiliation s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation écrite qui doit être communiquée à l'autorité de surveillance. L'affiliation donne lieu à la création d'une œuvre de prévoyance, ou à la participation à une œuvre de prévoyance existante pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. Les employeurs membres des organisations affiliées adhèrent à l'œuvre de prévoyance correspondante grâce à une convention d'affiliation. Les œuvres de prévoyance tiennent une comptabilité propre.

Les employeurs non affiliés à une association ou organisation peuvent également adhérer à proparis ou à une œuvre de prévoyance de proparis, au moyen d'une convention d'affiliation, dès lors qu'ils appartiennent à une profession dont l'organisation professionnelle est affiliée à proparis. A condition toutefois que l'employeur choisisse uniquement un plan de prévoyance qui corresponde à celui défini par une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu, et que l'employeur soit soumis à cette convention collective de travail.

4. Le but de fondation peut être réalisé via la conclusion par proparis de contrats avec des sociétés d'assurance vie suisses concessionnaires en qualité de preneuse d'assurance et de bénéficiaire, ou via son adhésion à de tels contrats.

Art. 4 Règlements

Le conseil de fondation édicte des règlements sur les prestations, l'organisation, l'administration, le financement et le contrôle de proparis.

Art. 5 Fortune de proparis

1. La fortune de proparis se compose des éléments suivants:
 - a) le capital de fondation, qui s'élève à 100 000 francs;
 - b) les résultats des comptes d'exploitation des œuvres de prévoyance des organisations affiliées et des comptes de frais de gestion du secrétariat;
 - c) les apports de tiers.
2. La fortune de proparis et son rendement ne peuvent être utilisés qu'à des fins de réalisation du but de la fondation.

Art. 6 Gestion de la fortune

1. Le conseil de fondation décide du placement et de l'utilisation de la fortune de proparis, et en assure la supervision. Il édicte les règlements et les directives nécessaires.
2. La fortune doit être gérée en tenant compte des directives de placement fédérales légales, selon des principes reconnus.
3. Les éléments de fortune visés à l'art. 5, al. 1, let. b) et c) sont présentés séparément dans les bilans des œuvres de prévoyance des organisations.
4. L'organe compétent d'une œuvre de prévoyance décide, conformément au but de la fondation, de l'utilisation des éléments de fortune, conformément au ch. 3, et sous réserve du ch. 1.

Art. 7 Responsabilité

Seuls les fonds propres de proparis peuvent servir à couvrir les engagements de la fondation. Les œuvres de prévoyance ne sont pas liées par une responsabilité solidaire. Toute responsabilité de l'Union suisse des arts et métiers, ainsi que toute responsabilité des organisations affiliées et de leurs membres au-delà des engagements réglementaires, sont exclues. La responsabilité au sens de l'art. 52 LPP demeure réservée.

Art. 8 Organes de la fondation et durée des mandats

1. Les organes de proparis sont:
 - a) le conseil de fondation;
 - b) l'assemblée de fondation;
 - c) les commissions d'assurance des œuvres de prévoyance;
 - d) le secrétariat;
 - e) l'organe de révision;
 - f) l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
2. Le conseil de fondation fixe par voie de règlement les tâches et les attributions des organes, et ce conformément aux dispositions du présent acte et aux dispositions légales.

Art. 9 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est l'organe suprême de proparis. Il se compose de 10 membres au minimum et de 16 membres au maximum, l'employeur et les salariés devant fournir un même nombre de représentants. Les représentants de l'employeur et des salariés peuvent également élire des personnes qui ne sont pas membres de la fondation ou d'une organisation affiliée. Les modalités de la gestion paritaire sont fixées par voie réglementaire.
2. Le conseil de fondation est élu par l'assemblée de fondation.
3. La durée du mandat du conseil de fondation est de quatre ans. Les membres du conseil de fondation peuvent être réélus. Le conseil de fondation se constitue lui-même, à l'exception du président et du vice-président, qui sont élus par l'assemblée de fondation.
4. Le conseil de fondation représente proparis à l'extérieur et désigne les personnes la représentant juridiquement. Ne sont autorisées que les signatures collectives à deux.
5. Le conseil de fondation dirige proparis conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions de l'acte de fondation et du règlement et aux directives de l'autorité de surveillance.
6. Le conseil de fondation est habilité à statuer lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Un procès-verbal retranscrivant les négociations et les décisions est rédigé.

Art. 10 Assemblée de fondation

1. L'assemblée de fondation est l'autorité qui permet d'élire et de révoquer le conseil de fondation, de même que son président et son vice-président. Elle se compose paritairement de représentants de l'employeur et de représentants des salariés. Les représentants de l'assemblée de fondation sont désignés par les commissions d'assurance des œuvres de prévoyance. Pour déterminer le nombre de représentants par œuvre de prévoyance, on tient compte du nombre d'assurés des œuvres de prévoyance. Chaque œuvre de prévoyance a droit à un minimum de deux représentants des salariés et de deux représentants de l'employeur.
2. L'assemblée de fondation se réunit sur invitation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, ou quand au moins un tiers des membres de l'assemblée de fondation l'exigent.
3. L'assemblée de fondation prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote est départagé par tirage au sort.
4. Les représentants des salariés siégeant à l'assemblée de fondation élisent leurs membres au sein du conseil de fondation. Les représentants de l'employeur agissent de même.
5. Les modalités concernant la composition et la durée des mandats sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11 Commission d'assurance

1. Chaque œuvre de prévoyance dispose d'une commission d'assurance paritaire.
2. Les modalités concernant le mode d'élection, ainsi que les droits et les obligations sont fixées par voie réglementaire.

Art. 12 Secrétariat

1. Le conseil de fondation désigne les personnes chargées de la gestion des affaires.
2. Les tâches et les obligations du secrétariat sont fixées par voie réglementaire et consignées dans un cahier des charges.

Art. 13 Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle

1. Le conseil de fondation désigne un organe de révision agréé indépendant pour effectuer les tâches d'audit prescrites par la loi.
2. Le conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle agréé pour effectuer les tâches d'audit prescrites par la loi.

Art. 14 Dissolution et liquidation

1. La dissolution de proparis nécessite l'accord de 2/3 des membres du conseil de fondation. En cas de dissolution de proparis, la fortune de la fondation est utilisée en faveur des salariés afin de garantir leurs droits dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. La fortune libre doit être utilisée conformément au but de la fondation. Le dernier conseil de fondation est responsable de la liquidation de proparis. Il continue à assumer ses responsabilités jusqu'à la dissolution de proparis.
2. Une restitution de fonds de la fondation à proparis, aux entreprises affiliées ou à leurs successeurs légaux, de même qu'une utilisation autre que dans le but de la prévoyance professionnelle, sont exclues.
3. La dissolution et la liquidation de proparis restent soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 15 Modifications

Toute modification de l'acte de fondation doit être réalisée par l'autorité de surveillance et sur demande du conseil de fondation.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent acte de fondation remplace la version antérieure en date du 2 février 2012. Sous réserve de son approbation par l'autorité de surveillance, il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 novembre 2019

Pour le conseil de fondation:



Aldo Ferrari
Président



Hans-Ulrich Bigler
Vice-président